

CAPEB

Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

PACA IPD > 10

FÉDÉRATION RÉGIONALE DU BATIMENT

Provence-Alpes-Côte d'Azur

FÉDÉRATION DES SCOP BTP

Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

**ACCORD REGIONAL D'INDEMNITE DE PETITS DEPLACEMENTS
CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT
ENTREPRISES OCCUPANT PLUS DE 10 SALARIÉS
REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Entre :

- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment PACA-CORSE,
- La Fédération Régionale du Bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Fédération PACA-CORSE des SCOP du BTP,

d'une part,

Et :

- La Fédération Régionale Force Ouvrière "Provence-Côte d'Azur" du Bâtiment et des Travaux Publics, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction,
- L'Union Régionale BATI-MAT-TP PACA-CFTC,
- L'Union Régionale Construction Bois et Ameublement C.G.T. PACA,
- L'Union Régionale Construction et Bois PACA C.F.D.T.,

d'autre part,

Préambule

Les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion de 2 accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

Article 1

En application de l'article I-3 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petit déplacement des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les conditions fixées ci-après.

Article 2

La date d'application du présent accord est fixée au :

1^{er} mai 2022.

Article 3

Le montant de L'**INDEMNITE DE REPAS** est fixée à **11,00 €.**

ARTICLE 4

Le montant de L'**INDEMNITE DE FRAIS DE TRANSPORT** est fixée comme suit :

ZONE 1	(0 A 10 KM)	3,35 €
ZONE 2	(10 A 20 KM)	5,88 €
ZONE 3	(20 A 30 KM)	7,91 €
ZONE 4	(30 A 40 KM)	10,33 €
ZONE 5	(40 A 50 KM)	13,56 €

ARTICLE 5

Le montant de L'**INDEMNITE DE TRAJET** est fixée comme suit :

ZONE 1	(0 A 10 KM)	2,03 €
ZONE 2	(10 A 20 KM)	3,23 €
ZONE 3	(20 A 30 KM)	4,35 €
ZONE 4	(30 A 40 KM)	5,77 €
ZONE 5	(40 A 50 KM)	6,85 €

Article 6

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 8

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail.

**Fait à La Valette du Var,
le 21 Janvier 2022, en 12 exemplaires**

ONT SIGNE :

Pour la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment PACA-Corse

Pour la Fédération Régionale du Bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour la Fédération PACA-Corse des SCOP du BTP

Pour la Fédération Régionale Force Ouvrière "Provence-Côte d'Azur-Corse" du Bâtiment et des Travaux Publics, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction

Pour l'Union Régionale Construction et Bois PACA C.F.D.T.

- Pour l'Union Régionale BATI-MAT-TP PACA-CFTC,